

■  
**Objet :**  
PROJET Protocole d'alerte sur les  
rejets non conformes d'un système  
d'assainissement collectif

■  
**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer (35)  
Service Eau et Biodiversité  
35031 RENNES Cedex**

### Avis Ifremer

---

**Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer**

Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

**ODE/LITTORAL/LERBN  
Département Océanographie et  
Dynamique des Ecosystèmes/  
Unité LITTORAL/  
Laboratoire Environnement  
Ressources Bretagne Nord**

#### **Station Ifremer Dinard**

CRESCO  
38 Rue du Port-Blanc  
BP 70134  
35801 DINARD Cedex  
France

téléphone 33 (0)2 23.18.58.58  
télécopie 33 (0)2 23.18.58.50

#### **Siège social**

155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 731 Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96

<http://www.ifremer.fr>

Dinard, le 12 février 2016

**Vos réf. :**

**Nos réf. :** Ifremer.LERBN.2016.Avis03JC  
Affaire suivie par Julien CHEVÉ

En réponse à votre courriel du 3 février 2016 (annexe 1) sollicitant l'avis de l'Ifremer sur les projets (fournis en pièces jointes à la demande):

- du protocole d'alerte sur les rejets non conformes d'un système d'assainissement collectif (annexe 2) ;
- du courrier qui sera adressé aux maîtres d'ouvrage de la zone littorale ;

nous pouvons apporter les éléments suivants :

#### **Protocole d'alerte**

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement a été remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015<sup>1</sup> dont l'application de l'article 19 est à l'origine de la mise en place de ce protocole d'alerte.

S'il n'existe pas d'objectifs sur l'obligation d'analyse ou de respect de seuil de concentration pour les paramètres microbiologiques des rejets de l'assainissement collectif, leurs impacts sanitaires font l'objet d'une surveillance complémentaire décrite dans l'article 19.

Cette nouvelle réglementation concerne l'alerte immédiate en cas de « rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés en aval ». Ce libellé est explicite mais sachant qu'un certain nombre de rejets non-conformes sont autorisés en fonction du système d'assainissement (tableau 8

---

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/21/DEVL1429608A/jo/texte>

annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015), il pourrait être précisé, pour lever toutes ambiguïtés, que le devoir d'alerte concerne les « rejets non conformes (**dont les rejets non conformes autorisés**) susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés en aval ».

Ces alertes s'inscrivent dans le cadre de l'autosurveillance qui n'est obligatoire que pour les systèmes d'assainissement dont la capacité nominale est supérieure à 120 kg/j de DBO5, soit 2000 équivalent habitant (Art 17, paragraphe II). Les assainissement de plus faibles capacités mais situés à proximité du littoral pouvant être impactant, est-il prévu d'étendre la portée du protocole à ces systèmes ?

Pour les cas de rejet d'eaux usées occasionné par des circonstances exceptionnelles, les actions « d'entretien du réseau » pourraient être ajoutées à la liste.

Concernant les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance, la mention « rejet en temps sec (au-delà d'un délai de 48h après un épisode pluvieux) » (paragraphe 4), n'est pas très claire. Elle devrait être précisée ou supprimée pour lever toute condition à la déclaration d'un by-pass des déversoirs d'orage.

Concernant les trop-pleins des postes de relèvement d'un réseau, qu'il soit séparatif ou unitaire, ils devraient tous être signalés car potentiellement impactant. Le risque est moindre dans le cas des réseaux séparatifs mais il existe du fait des mauvais raccordements. Le risque est moindre en cas de forte pluie pour ces mêmes réseaux par l'effet de dilution mais il existe. Il serait plus simple de rester général en ne citant que les « trop-pleins de poste de relèvement ou de refoulement ».

Pour le signalement d'alerte, il faudrait ajouter dans la liste des informations apportées, les débits ou les volumes déversés dans le milieu naturel lorsqu'ils sont disponibles.

Notes :

- IFREMER s'écrit Ifremer.
- Adresse à ajouter au protocole pour l'Ifremer : littoral.lerbn@ifremer.fr

**Courrier adressé aux maîtres d'ouvrage**

Il n'y a pas de remarque sur ce document, celui-ci faisant appel au précédent.

**Conclusion**

Ces commentaires et propositions d'amélioration à la rédaction du projet de protocole d'alerte sur les rejets non conformes d'un système d'assainissement collectif devraient selon Ifremer participer à un meilleur recueil et un meilleur traitement des alertes provenant des gestionnaires des réseaux d'assainissement. L'Ifremer reste à la disposition de vos services pour répondre aux suites de ce dossier.

En souhaitant avoir répondu à votre demande, veuillez agréer, Madame, l'assurance de toute ma considération.

**Claire ROLLET**  
**Chef de Station Ifremer de Dinard**

**Annexes**

- Annexe 1 : Courriel du 3 février 2016, PROJET Protocole d'alerte sur les rejets non conformes d'un système d'assainissement collectif
- Annexe 2 : Protocole d'alerte sur les rejets non conformes d'un système d'assainissement collectif

-----  
Copie interne Ifremer : Directeur du Centre de Bretagne  
Responsable de l'Unité Littoral, Centre de Bretagne  
Responsable du Processus "Expertises et avis", Station de Lorient